

# SCOUTS CANADA

## PROCÉDURES NORMALES D'EXPLOITATION

### SECTION 15000 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

#### **15000 – PROCÉDURES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DEVANT ÊTRE RESPECTÉES PAR LES MEMBRES BÉNÉVOLES DE SCOUTS CANADA**

##### **15000.1 – Avant-propos :**

Scouts Canada est une organisation très connue et hautement respectée dans tout le Canada. Afin de conserver le large soutien du public et le respect dont jouit l'organisation, il est essentiel que les affaires de Scouts Canada soient menées de façon professionnelle, objective et sans ingérence ou apparence d'ingérence provenant d'intérêts personnels des individus concernés par les prises de décision de l'entreprise.

Afin d'atteindre cet objectif, Scouts Canada exige que tous les adultes bénévoles membres de Scouts Canada s'abstiennent de se placer dans une position qui de façon prévisible produirait un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts ou qui pourrait potentiellement donner naissance à un conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et les meilleurs intérêts de Scouts Canada.

##### **15000.2 – Mise en application de ces procédures :**

Ces procédures relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à tous les adultes bénévoles membres de Scouts Canada.

##### **15000.3 – Définition d'un conflit :**

Un conflit d'intérêts inclut l'apparence d'un conflit d'intérêts et un conflit potentiel d'intérêts et existe lorsque :

- (i) un membre (ou partenaire, associé d'affaires, membre de la famille rapprochée d'un membre de Scouts Canada), à quel que niveau que ce soit de l'organisation, est une partie dans un contrat important ou pour une proposition d'un contrat important.
- (ii) un membre (ou partenaire, associé d'affaires, membre de la famille rapprochée d'un membre de Scouts Canada), à quel que niveau que ce soit de l'organisation, est directeur ou dirigeant d'une compagnie ou a des intérêts matériels pour une compagnie ou une personne qui est une partie pour un contrat important ou une proposition de contrat important avec Scouts Canada,

- (iii) un membre (ou partenaire, associé d'affaires, membre de la famille rapprochée d'un membre de Scouts Canada), à quel que niveau que ce soit de l'organisation, est directement engagé dans un enjeu discuté ou directement associé à un enjeu discuté dont il pourrait tirer bénéfice ou être avantagé selon la décision prise;
- (iv) un membre, à quel que niveau que ce soit de l'organisation, aide un tiers parti dans ses tractations avec Scouts Canada et qu'à la suite de cette aide Scouts Canada accorde un traitement favorable ou préférentiel à ce tiers parti.

#### **15000.4 – Signalement d'un conflit :**

Tous les membres, à quel que niveau que ce soit de l'organisation, devront signaler un conflit d'intérêts ou un conflit potentiel d'intérêts au commissaire général et directeur général (à l'exception des membres du Conseil des gouverneurs qui devront signaler un conflit au commissaire en chef) ou à la personne qui préside la réunion ou le comité pour lequel le conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiels s'est déclaré.

Le signalement d'un conflit d'intérêts devra être effectué de vive voix le plus tôt possible après l'identification ou l'apparition du conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit d'intérêts ou un conflit potentiel d'intérêts survient durant une réunion ou un débat d'un comité quelconque, le conflit d'intérêts ou conflit potentiel d'intérêts doit être déclaré immédiatement durant le déroulement de la réunion ou du débat. La déclaration d'un conflit d'intérêts ou d'un conflit potentiel d'intérêts doit être reportée dans le procès-verbal du débat ou de la réunion et si un procès-verbal n'est pas rédigé, la personne qui préside la réunion ou les débats doit rédiger une note pour enregistrer la déclaration.

Dans les sept jours suivant cette déclaration verbale, le membre doit rédiger un rapport écrit pour le(s) destinataire(s) du rapport verbal initial.

#### **15000.5 – Résolution d'un conflit d'intérêts :**

Le commissaire général et directeur général ou, dans le cas des membres du Conseil des gouverneurs, le commissaire en chef devra recevoir une copie du rapport écrit; la résolution finale du conflit d'intérêts devra être à la discrétion du commissaire général et directeur général ou, dans le cas du Conseil des gouverneurs, du commissaire en chef.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts rapporté par le commissaire général et directeur général ou par le commissaire en chef, la résolution du conflit d'intérêts se fera à la seule discrétion du Conseil des gouverneurs. Bien que la résolution finale de tout conflit d'intérêts repose sur le commissaire général et directeur général ou, dans le cas des membres du Conseil des gouverneurs, sur le commissaire en chef (ou lorsque le commissaire général et directeur général ou le commissaire en chef signale le conflit, sur le Conseil des gouverneurs) la personne qui préside une réunion ou un débat où a lieu une déclaration de conflit d'intérêts ou de conflit potentiel d'intérêts doit être en mesure de réclamer que la partie en position de

conflit d'intérêts se retire d'une discussion ou d'une réunion ou d'un débat et que cette personne ou ces personnes s'abstiennent de voter sur le sujet concerné par la déclaration de conflit d'intérêts ou de conflit potentiel d'intérêts.

Dans tous les cas, le principe sous-jacent doit être que les conflits d'intérêts doivent être résolus en faveur de Scouts Canada.

La résolution d'un conflit d'intérêts peut inclure, mais ne se limite pas, à exiger qu'un membre en position de conflit d'intérêts se retire d'une discussion ou d'une réunion, qu'elle s'abstienne de voter sur un sujet ou qu'elle retire ou termine le conflit d'intérêts ou le conflit potentiel d'intérêts par tout moyen jugé nécessaire, incluant l'abandon de son service ou de son poste avec Scouts Canada.

#### **15000.6 – Effet de la divulgation d'un conflit d'intérêts :**

Sous réserve que le conflit d'intérêts soit divulgué en temps opportun, un contrat important avec Scouts Canada ou une action entreprise par Scouts Canada, en connaissance du conflit d'intérêts, ne peut être déclaré nul ou être annulé.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est découvert après une prise de décision qui aurait pu être influencée par la connaissance de ce conflit d'intérêts, la décision prise ne peut être déclarée nulle ou être annulée sous réserve que cette décision ait été prise équitablement et selon des motifs valables.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est divulgué en temps opportun et selon les stipulations de ces procédures, un contrat important peut être conclu, une décision prise ou une action entreprise par Scouts Canada autorisant le conflit d'intérêts (ou le conflit potentiel d'intérêts) à demeurer. Par exemple, Scouts Canada peut engager un membre de la famille d'un membre de Scouts Canada ou peut contracter un travail avec les membres de la famille, parents ou amis, sous réserve que le conflit d'intérêts ait été divulgué par les membres concernés de Scouts Canada, conformément à ces procédures.

#### **15000.7 – Effet de la non-divulgation d'un conflit d'intérêts :**

Lorsqu'un membre néglige délibérément de dévoiler un conflit d'intérêts, Scouts Canada se réserve le droit accordé selon la loi, d'annuler, de révoquer ou de résilier tout contrat accordé ou action entreprise. Tout membre qui néglige délibérément de rapporter un conflit d'intérêts peut être appelé à donner sa démission ou être démis de ses fonctions par le commissaire général et directeur général (ou dans le cas du Conseil des gouverneurs, par le commissaire en chef). Si le commissaire général et directeur général ou le commissaire en chef néglige de signaler un conflit d'intérêts, il ou elle peut être appelé à démissionner ou à être démis de ses fonctions par le Conseil des gouverneurs.

**15000.8 – Utilisation de l'information :**

Aucun membre (ou partenaire, associé d'affaires, membre de la famille rapprochée d'un membre de Scouts Canada), à quel que niveau que ce soit de l'organisation, ne doit consciemment prendre avantage ou utiliser à son profit des renseignements généralement non disponibles pour le public et obtenus dans l'exercice officiel de ses fonctions au sein de Scouts Canada.

**15000.9 – La non-divulgence de renseignements confidentiels :**

Aucun membre (ou partenaire, collaborateurs, membre de la famille rapprochée d'un membre de Scouts Canada), à quel que niveau que ce soit de l'organisation, n'est autorisé à divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités au sein de Scouts Canada.